

FORMATION DES MEMBRES DU CSE – FORMATION EN SANTE, SECURITE ET CONDITIONS DE TRAVAIL

DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique (dans tous les établissements de plus de 11 salariés), bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (Article L. 2315-18 du code du travail).

La formation mentionnée à l'article L. 2315-18 du code du travail est organisée sur une durée minimale de :

- Cinq jours dans les entreprises d'au moins trois cents salariés ;
- Trois jours dans les entreprises de moins de trois cents salariés.

Articles L. 2315-17 et R2315- 12 du code du travail - Les formations des membres du CSE sont dispensées :

- soit par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail selon la procédure prévue à l'article R. 2145-3 du code du travail (agrément national) ;
- **soit par des organismes agréés par le préfet de région selon la procédure prévue à l'article R. 2315-8 du code du travail.**

1 CONTENU ET ORGANISATION DE LA FORMATION

○ Objectifs et programmes

La formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique a pour objet:

- De développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail ;
- De les initier aux méthodes et procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail.

La formation est dispensée dès la première désignation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique. Elle est dispensée selon un programme théorique et pratique préétabli qui tient compte :

- Des caractéristiques de la branche professionnelle de l'entreprise ;
- Des caractères spécifiques de l'entreprise ;
- Du rôle du représentant au comité social et économique.

Référence : Art. R. 2315-9 à R.2315--10 du code du travail

○ Le renouvellement de la formation

Ces formations sont renouvelées lorsque les représentants ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non.

Le renouvellement de la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique fait l'objet de stages distincts de celui organisé lors de la première désignation. Ce renouvellement a pour objet de permettre au membre de la délégation du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner.

A cet effet, le programme établi par l'organisme de formation doit :

- avoir un caractère plus spécialisé ;
- être adapté aux demandes particulières du stagiaire ;
- tenir compte notamment des changements technologiques et d'organisation affectant l'entreprise, l'établissement ou la branche d'activité.

Référence : Art. L. 2315-17 et R.2315-11 du code du travail

2 MODALITES D'AGREMENT

○ Demande d'agrément

Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet doivent adresser leur dossier de demande à la DIECCTE de Mayotte pour un examen de la demande d'agrément en :

- 2 exemplaires au format papier à l'adresse suivante
DIECCTE de Mayotte
Pôle politique du travail
3 bis rue Mahabou
BP 174
97600 Mamoudzou
- Une version dématérialisée à 976.direction@dieccte.gouv.fr à l'attention du Pôle politique du travail.

Le dossier de demande doit être structuré et reprendre les éléments d'information figurant en annexe 1.

Le préfet se prononce après avis du comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles (CREFOP). Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur une demande d'agrément vaut décision de rejet.

○ Retrait d'agrément

Lorsqu'un organisme cesse de répondre aux qualifications ayant justifié son inscription sur la liste préfectorale, il en est radié par décision motivée du préfet de région.

Cette décision est prise après avis du comité régional de l'emploi, de la formation de l'orientation professionnelles (CREFOP).

Référence : Art R. 2315-14 du code du travail

○ Obligations des organismes de formation

Les organismes qui demandent à figurer sur la liste arrêtée par le préfet de région doivent :

- établir leur aptitude à assurer la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique ;
- justifier, notamment, des capacités de leurs formateurs et de l'expérience acquise par ces derniers en matière de prévention des risques professionnels et de conditions de travail.

L'organisme de formation délivre, à la fin du stage, une attestation d'assiduité que l'intéressé remet à son employeur lorsqu'il reprend son travail.



Les organismes de formation remettent chaque année avant le 30 mars à la DIRECCTE un compte rendu de leurs activités au cours de l'année écoulée. Ce compte rendu indique le nombre des stages organisés ainsi que leurs programmes.

Référence : Art R. 2315-13 à R.2315-16 du code du travail

ANNEXE 1- CONTENU DU DOSSIER DE DEMANDE D'AGREMENT

○ Présentation générale de l'organisme

Raison sociale :
Sigle :
Statut juridique :
Appartenance à un groupe : oui non
Adresse de son siège social :
Code postal : Commune :
Téléphone : Télécopie :
Courriel :
Adresse site internet :
Numéro SIRET :
Code NAF :
Nombre de salariés (en équivalent temps plein) :

Numéro de déclaration d'activité (organisme de formation) :

Adresse de correspondance, si différente :
Code postal : Commune :
.....
.....

Identification du représentant légal de l'entreprise

Nom : Prénom :
.
Fonction :
Téléphone : Courriel :

Situation juridique in bonis en redressement judiciaire

○ Contenu et qualité des formations

Contenu détaillé des stages présenté par séquence d'une demi-journée

Un exemplaire du document que vous remettez au stagiaire. Vous définirez clairement les objectifs du stage dans son ensemble, puis pour chaque module. Vous expliquerez quelle démarche vous suivez, afin de vous adapter aux besoins de vos stagiaires. Vous indiquerez les moyens que vous utilisez pour faire connaître vos formations.

Description des moyens d'activité mis en œuvre (locaux, matériels, formateurs)

Moyens matériels

Localisation des formations

Moyens humains

Effectif et qualification du personnel :

Compétences et expériences professionnelles des intervenants internes ou externes (joindre un CV détaillé)

Méthode et outils pédagogiques utilisés - Modalités pratiques d'évaluation des stages et des acquis

Modalités d'organisation des formations

Caractère intra ou interentreprises de ces stages (préciser les critères présidant au regroupement des stagiaires) :

Effectif des stagiaires par session :

Minimum :

Maximum :

Répartition dans le temps des journées de formation :

3 jours consécutifs

5 jours consécutifs

3 j + 2 j

Autres (préciser) :

Type de formation

Initiale :

Renouvellement :

Quelles sont les modalités d'adaptation de la formation à la demande des élus ?

Coût journée/stagiaire :

Expérience de votre organisme en matière de formation (domaines d'activité ou d'intervention, exemples concrets)



Pièces à joindre à la demande d'agrément

Extrait Kbis
Curriculum vitae des dirigeants de l'entreprise ;
Justificatif de la déclaration en tant qu'organisme de formation ;
CV des formateurs dispensant la formation